

MISSIONS DE REMPLACEMENT

POSTES	<ul style="list-style-type: none"> - TR : titulaire remplaçant : affecté à titre provisoire ou définitif sur une zone départementale intitulée « zone brigade banalisée » puis rattaché administrativement à une école - TS : titulaire secteur : affecté à titre provisoire ou définitif sur une zone de secteur intitulée « zone secteur d'affectation » correspondant à une circonscription puis en affectation annuelle sur tout poste fractionné (décharges, temps partiels)
FONCTIONS	<p>Titulaire remplaçant : la mission de remplaçant assure la mission d'enseignement en cas d'absence, quels que soient le motif et la durée de l'absence et quel que soit le niveau de classe, de l'enseignement préélémentaire à la SEGPA et l'enseignement spécialisé.</p> <p>Le T.R est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'IEN de son rattachement administratif mais la règle de gestion demeure départementale en fonction des besoins liés à la nécessaire continuité pédagogique.</p> <p>Titulaire secteur : le titulaire secteur assure la mission d'enseignement sur tout poste fractionné, quel que soit le motif et le niveau de classe. Son service est, sauf exceptions, défini pour l'année scolaire par l'IEN de circonscription qui détermine les regroupements de postes à l'année. La priorité est donnée aux fractions de postes dans la même école, puis la proximité géographique lorsque l'intérêt pédagogique ne s'impose pas.</p> <p>Les TS, nommés dans le cadre du mouvement intra départemental, choisissent dans un second temps, leur affectation <u>annuelle (AFA)</u>, parmi les regroupements de postes définis par l'IEN et sont affectés selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorité aux titulaires secteur dont le regroupement est reconduit dans son intégralité d'une année sur l'autre • Ancienneté de nomination à titre définitif en tant que titulaire secteur dans la circonscription • Barème du mouvement en cours en cas d'égalité de vœux • Discriminants du mouvement en cas d'égalité de barème (AGS, échelon acquis au 31/08/2020, ancienneté dans l'échelon, âge au profit du plus âgé) <p>En cas de reprise à temps complet du titulaire de la classe en cours d'année scolaire, le TS se verra confier soit une autre fraction de poste vacante, soit une mission de remplaçant dans la circonscription.</p>
SITUATION ADMINISTRATIVE	<p>Titulaires remplaçant : les frais de mobilité sont soumis au décret n°89-825 du 9 novembre 1989 qui fixe les modalités de versement de l'ISSR</p> <p>Titulaires Secteur : Les frais de déplacement sont soumis au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.</p> <p>L'affectation sur un support de TR ou de TS ne garantit pas à elle seule le remboursement des frais de mobilité ou de déplacement. Seuls les décrets fixent les conditions d'éligibilité.</p>
SPECIFITES	<p>La gestion mutualisée des moyens de remplacement est la règle dans le département, quelle que soit l'école de rattachement du poste.</p> <p>Néanmoins, pour répondre aux besoins spécifiques du secteur spécialisé, des postes de TRB ASH sont à disposition prioritaire de l'IEN ASH.</p>
COMPETENCES ET QUALITES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adaptabilité à tous niveaux d'enseignement</i> - <i>Mobilité et disponibilité</i>